

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

Les intervenants :

Monsieur Muzzammel HAQUE, né le 23 janvier 2004, de nationalité Française, demeurant 53 rue raymond POINCARE 54000 nancy représenté par son père & sa mère ;
Mademoiselle Sayeedha HAQUE, née juillet 2005, de nationalité Française, demeurant 53 rue raymond POINCARE 54000 nancy représentée par son père & sa mère ;
Mademoiselle Sunzidha HAQUE, née le 09 juin 2007, de nationalité Française, demeurant 53 rue raymond POINCARE 54000 nancy représentée par son père & sa mère ;
Mademoiselle Sarwa HAQUE, née le 15 août 2009, de nationalité Française, demeurant 53 rue raymond POINCARE 54000 nancy représentée par son père & sa mère ;
Mademoiselle Sadiyah HAQUE, née le 16 juillet 2010, de nationalité Française, demeurant 53 rue raymond POINCARE 54000 nancy représentée par son père & sa mère ;
Mademoiselle Suraiya HAQUE, née le 16 juillet 2010, de nationalité Française, demeurant 53 rue raymond POINCARE 54000 nancy représentée par son père & sa mère ;
Monsieur Sydul HAQUE, né le 16 septembre 1974, de nationalité Française, demeurant 53 rue raymond POINCARE 54000 nancy ;
Mademoiselle Shyma HAQUE, née le 23 avril 2013, de nationalité Française, demeurant 53 rue raymond POINCARE 54000 nancy représentée par son père & sa mère ;
Monsieur Muntasir HAQUE, né le 16 novembre 2011, de nationalité Française, demeurant 53 rue raymond POINCARE 54000 nancy représenté par son père & sa mère ;

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul actionnaire personne physique ou personne morale.

De plus, La vente de produits exotiques ambulants et itinérants. La vente de cartes téléphoniques, ventes de meubles, vêtements, cassettes et dvd, cybercafé, décorations,

communication publicitaire, et autres produits privés et professionnelles. L'organisation de voyages auprès des compagnies de vols. Import & export de tous produits licites. L'activité du service à la personne et du nettoyage des immeubles professionnels et particuliers. La domiciliation pour les entreprises professionnelles & pour les particuliers. Tous les travaux du bâtiment, ainsi que déménagement et transports de meubles et marchandises non périssables. Les ventes de cartes téléphoniques, communication publicitaire et cybercafé, décorations, vêtements et meubles de maisons, autres fournitures privés et professionnelles.

La vente peut s'effectuer également sous une enseigne commerciale.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes. De plus, Le transfert et réception de l'argent comme par exemple le système type moneygram et type LCC ou d'autres systèmes de transfert d'argent.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : **9HS**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à : **54 Rue du Four, 88270 VALFROICOURT**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des actionnaires dans les formes prévues à l'article 17.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Il est apporté à la société :

Apports en numéraire :

Une somme de 5.000 euros (cinq mille euros) correspondant à la valeur nominale de 500 actions, qui ont été souscrites intégralement et libérées, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par le Président où les fonds ont été régulièrement déposés à la banque :

.....
La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne

Apports en nature : --apporteur : famille Haque / bénéficiaire : la SAS 9HS--

les marchandises et approvisionnements en matières consommables décrits et estimés, article par article, en un état ci-joint, d'une valeur (évaluée) de 2.200€

Le matériel informatique estimé à une valeur : 1.000 € (voir annexe A)

Le mobilier est évalué à une valeur de : 1.800€ (voir annexe A)

soit : 5.000€ en nature, correspondant à 500 actions.

M H . S H . S H . S H . S H . S H .
M H . S H . S H .

Le capital de la société est fixé à la somme de 10.000€ soit 1000 actions de 10€ en valeur nominale des actions entièrement souscrites & libérées de leur valeur nominale.

**Total égal au nombre de actions composant le capital social de 10.000 euros,
soit mille actions 1.000 actions**

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

3/17

réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Actions de préférence

Des actions de préférence par rapport aux actions ordinaires avec ou sans droit de vote assorties de droits particuliers de toute nature temporaire ou permanent pourront être émises sous réserve des restrictions légales de portée générale ou particulière applicable. En cas d'émission d'actions de préférence, le président ou l'organe délégué établira un rapport indiquant les caractéristiques des actions de préférence proposées à l'émission et l'incidence éventuelle de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital.

La création des actions de préférence est soumise à la procédure des avantages particuliers des articles L. 225-9 et L. 225-10 du code de commerce lorsqu'elles sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaire déjà existants ou qui le devient au moment de la souscription à condition qu'il soit nommément désigné, d'un commissaire aux apports devra être désigné par décision de justice dans les conditions de l'article 64 du décret du 23 mars 1967.

Article 13 - Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président de la société est M. Sydul HAQUE demeurant 53 rue raymond poincaré à Nancy pour une durée de six ans (6 ans).

Par la suite, le président est désigné par décision collective des actionnaires pour la durée de 6 ans.

Le président sortant est rééligible.

Le président est révocable à tout moment, et sans motivation, par une décision collective. Toutefois, il doit toujours être en mesure de présenter sa défense. Aucun dommage-intérêt ne sera dû, sauf si la révocation est vexatoire.

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, en application de l'article L. 227-7 du code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

La dissolution de la personne morale présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de président de la SAS.

commerce ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

A titre de règle interne, non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le directeur général qu'après l'autorisation préalable du président, exemples :

- cession totale ou partielle de tout fonds d'entreprise, branche d'activité, immeuble, titre de participation ;
- opération de restructuration de la compétence du pouvoir exécutif tel qu'un apport partiel d'actif ;
- au-delà d'une somme de 50.000 euros pour une seule et même opération quel qu'en soit la nature ou l'objet ; cette limitation en montant vaut pour la conclusion, la passation d'actes, de conventions, d'emprunts mais également au-delà de la même limite, pour la résiliation, la modification, le renouvellement des contrats ou conventions en cours ;
- la constitution de sûreté ou de garantie.

Article 16 - Conventions réglementées et courantes

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général s'il existe (variante : et les autres organes de direction) l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général s'il existe doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues et donc conclues au cours de l'exercice ; (variante : Le président et le directeur général s'il existe doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de l'exercice ;= cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le président de la SAS (ou l'organe de direction) et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes présente un rapport aux actionnaires sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les actionnaires intéressés par une convention sont tenus d'informer le président de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un actionnaire unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou

par personne interposée entre la société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la société et l'actionnaire unique non dirigeant ou une société le contrôlant, l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est exigé.

Conventions courantes - Les conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales et significatives pour au moins l'une des parties en raison de leur objet ou leurs implications financières sont communiquées au commissaire aux comptes conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce.

Pour apprécier le caractère significatif ou non de la convention au regard de la société, seront retenus les mêmes critères appliqués dans le cadre des informations d'importance significative prévus par l'article 24 du décret comptable.

Pour permettre l'exercice de ce droit de communication, tout dirigeant ou tout actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote est tenu d'informer sans délai le président de la SAS.

Le président communique une copie de ces conventions selon les modalités arrêtées avec le commissaire aux comptes et au moins une fois par an, en même temps que la transmission des comptes. Pour les conventions verbales, le président envoie un descriptif de la convention en précisant les personnes intéressées, sa nature, son objet, les modalités essentielles (prix, tarifs, ristournes, commissions, délais et modalités de paiement, garanties offertes).

Tout dirigeant et tout actionnaire entrant dans le champ d'application des conventions intéressé par une convention courante, est tenu d'en communiquer une copie sans délai au président de la SAS. En cas de convention verbale, l'intéressé s'engage à transmettre au président les renseignements prévus ci-avant, permettant à celui-ci d'établir le descriptif de la convention aux fins de communication au commissaire aux comptes.

Chaque actionnaire a le droit d'obtenir communication des conventions courantes au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 19. En outre, il peut, entre deux consultations, demander par écrit la communication d'une ou plusieurs conventions courantes sous réserve de les avoir identifiées et d'adresser à la société le coût des photocopies et des frais d'envoi.

L'actionnaire qui prend copie d'une convention s'interdit d'en divulguer le contenu à des tiers.

Conventions interdites - À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et autres conditions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

Article 17 - Décision des actionnaires

Les décisions qui doivent être prises collectivement par Les actionnaires tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 9 ;
- la fusion, la scission, la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;

- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16,
- les comptes annuels et les bénéfices. A cet égard, au moins une fois par an et dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, Les actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes annuels avec l'aide de M. Stéphane Franot pour la mise en page des comptes annuels ainsi que les rapports & assemblées générales.

Article 19 - Modalités pratiques de consultation

a) Assemblées. Les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du directeur général ou du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour, il donne connaissance aux actionnaires par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours ou plus.

Tout actionnaire non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président actionnaire de la société ou, à défaut, par l'actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

b) Consultation écrite. En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces actionnaires disposent d'un délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'actionnaire sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies, le principe demeure que chaque actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

c) Actes. Les actionnaires, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte : l'apposition des signatures et paraphe de tous les actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalable des actionnaires et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enlissé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Droit des membres du comité

En cas de réunion d'une assemblée, deux membres du comité peuvent y assister en application de l'article L. 432-6-1 du code du travail. Le comité représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut demander au président d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolution dont le texte sera joint à la demande. Cette demande devra être adressée dans un délai de dix jours au moins avant la date de l'assemblée. Cette demande sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen électronique de télécommunication que le président aura fait connaître au comité d'entreprise. Le président de la SAS accusera réception du projet de résolution selon les mêmes moyens.

Article 19 - Information des actionnaires

Pour chaque consultation des actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux actionnaires lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires ; ces mêmes documents sont communiqués au comité s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, Les actionnaires peuvent, 5 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport de gestion établi par le président ou l'organe habilité à cet effet, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales visées à l'article 16 des présents statuts ; si l'ordre du jour comporte la nomination du président et/ou d'un membre d'un organe collégial de direction, d'administration ou de surveillance les nom, prénoms usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des 2 dernières années feront parti des documents et renseignements mis à la disposition des actionnaires. S'il y a lieu : Dès la réception de la convocation et jusqu'au 5e jour inclusivement avant la réunion tout actionnaire peut demander par écrit l'envoi de ces mêmes documents.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux actionnaires une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont l'actionnaire prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers ainsi qu'il est indiqué à l'article 16.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des statuts (et de la liste des actionnaires).

Tout actionnaire peut poser par écrit une ou plusieurs questions liées à l'ordre du jour de la

décision collective ; ces questions doivent parvenir au moins 5 jours avant la date de la tenue de cette réunion. Le président de la SAS est tenu de répondre à ces questions.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 avril et se termine le 31 mars exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et **le 31 mars 2023**.

Article 21 - Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion. La mise en page et la saisie informatique des comptes annuels avec cigafnancy@yahoo.fr, après révision des comptes par la société, sera établie avec ces derniers.

Article 22 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des actionnaires ou l'actionnaire unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des actionnaires, conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'actionnaire unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecter à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les actionnaires décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

A noter que ce texte vient après le 4e alinéa de l'article et donc à la suite du membre de phrase « La décision collective ou l'actionnaire unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice ».

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter Les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par Les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-249 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-249 du code de commerce.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

D) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, Les actionnaires, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes ; la collectivité des actionnaires conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

Si des actions de préférence ont été créées conférant un dividende prioritaire prévu à l'article 22, ajouter :

Le produit de la liquidation après extinction du passif et déduction des frais et charges de liquidation sera utilisé par priorité, à rembourser en espèces, le montant des actions B puis, s'il y a lieu, le montant non encore intégralement versé du dividende prioritaire. Ensuite le produit restant servira à rembourser le montant des actions A. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les titulaires des actions A et des actions B proportionnellement au capital qu'elles représentent.

II) En présence d'un actionnaire unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1944-5 et 1944-9 modifiés du code civil.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre Les actionnaires et la société ou le président, soit entre Les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 - Désignation des commissaires aux comptes

La société désignera un commissaire aux comptes quand elle dépassera deux de ces trois seuils à la clôture d'un exercice social et uniquement à ce moment :

Un million € de total bilan :

Deux millions € de CA HT ;

Au moins 20 salariés ;

Les commissaires ainsi nommés, intervenant aux présentes, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires nommés par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans. En tout état de cause et seulement après les seuils dépassés, le commissaire aux comptes nommé sera en attente ou son suppléant, pour le premier mandat. Le président de la SAS doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu sont ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

Article 27 - Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

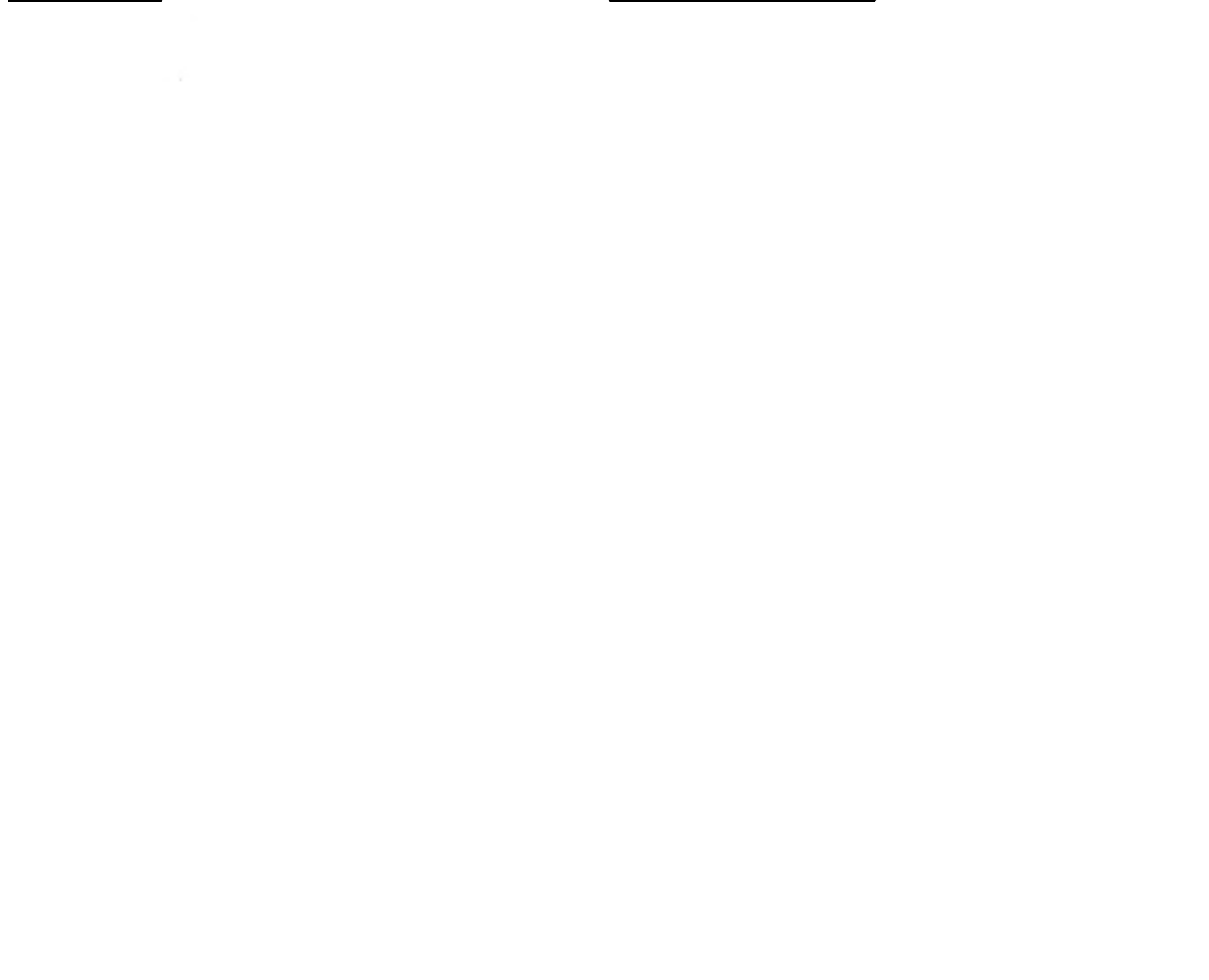
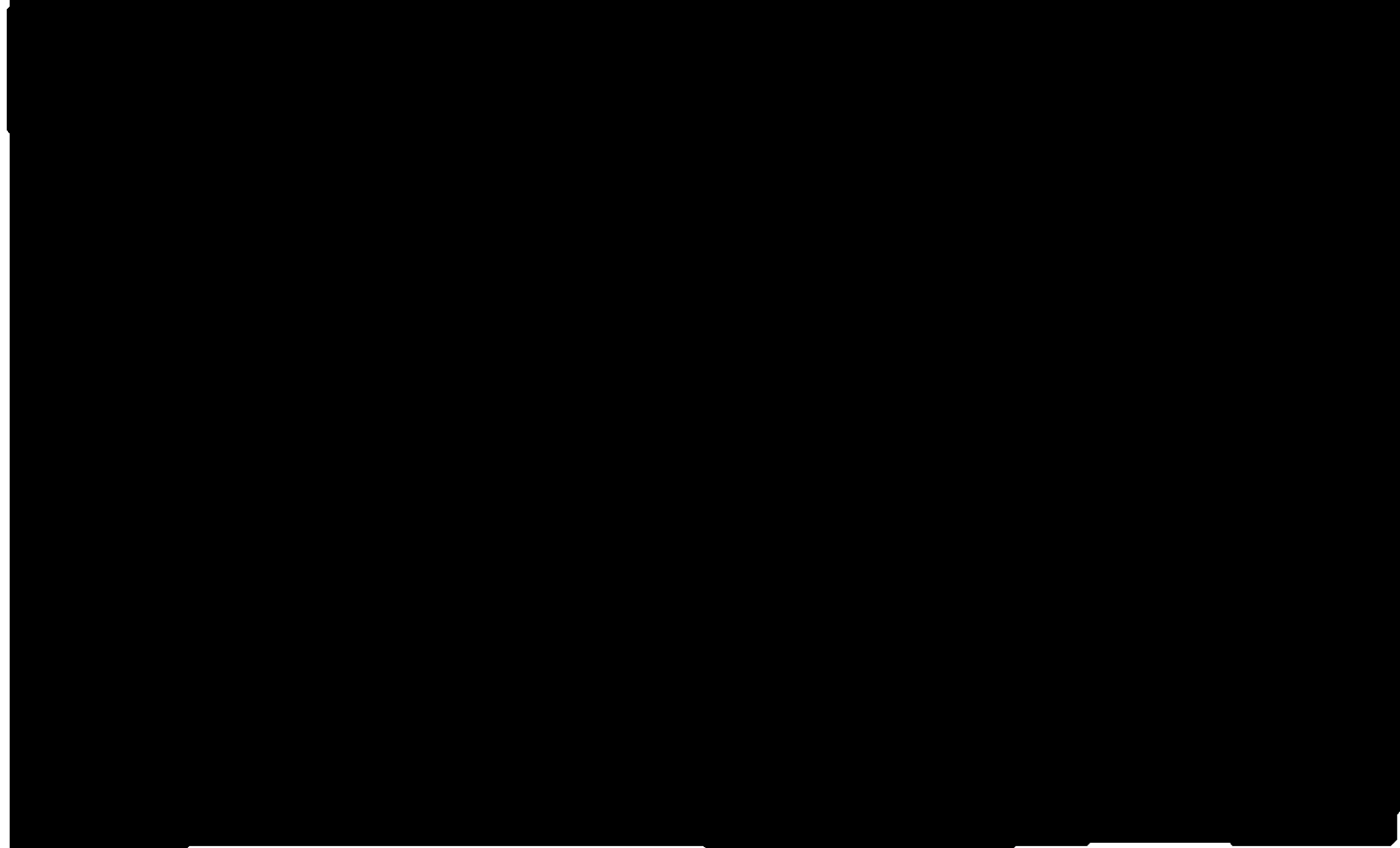
Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par M. Stéphane Franot pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires (qui ont pu en prendre copie) trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. En outre, les soussignés donnent mandat à M. Stéphane F., avec faculté pour chacun d'agir séparément à l'effet de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à NANCY

Le mercredi 13 juillet 2022
en 2 exemplaires



METRO cb	24	304,80	mai-22
BOUCHERIE saveurs d'orient	34	334,35	mai-22
BOUCHERIE saveurs d'orient	28	304,11	mai-22
BOUCHERIE saveurs d'orient	20	300,33	mai-22
BOUCHERIE saveurs d'orient	44	428,55	mai-22
MONOPRIX	46	401,04	mai-22
METRO cb	52	497,72	mai-22
MATCH	56	535,53	mai-22
MATCH CB	46	573,06	mai-22
MATCH CB	44	613,73	mai-22
BOUCHERIE ST NICOLAS	48	650,45	mai-22
MATCH cb	46	705,33	mai-22
METRO cb	56	752,41	mai-22
LIDL	56	804,75	mai-22
MONOPRIX cb	36	857,34	mai-22
METRO CB	54	911,41	mai-22
BOUCHERIE saveurs d'orient	50	986,15	mai-22
BOUCHERIE saveurs d'orient	30	1021,03	mai-22
BOUCHERIE saveurs d'orient	24	1079,8	mai-22
BOUCHERIE saveurs d'orient	342	1139,63	mai-22
METRO cb	26	1202,79	mai-22
BOUCHERIE saveurs d'orient	220	1268,68	mai-22
BOUCHERIE saveurs d'orient	50	1336,17	mai-22
BOUCHERIE saveurs d'orient	26	1409,19	mai-22
BOUCHERIE saveurs d'orient	50	1483,6	mai-22
AUCHAN	52	1558,96	mai-22
RELAIS d'or MIKO	48	1636,15	mai-22
BOUCHERIE ST NICOLAS cb	54	1719,85	mai-22
METRO cb	44	1806,87	mai-22
METRO CB	232	1897,73	mai-22
AUCHAN cb	42	1989,79	mai-22
MATCH	20	2083,46	mai-22
METRO cb	52	2178,85	mai-22
RELAIS d'or MIKO	56	2278,3	mai-22
RELAIS d'or MIKO	54	2379,87	mai-22
METRO cb	54	2492,19	mai-22
BOUCHERIE ST NICOLAS CB	46	2608,64	mai-22

Marchandises évaluées à : 2.200€ ht

annexe A : page 2/2

met - S.H.S.H. - S.H.S.H. - S.H.S.H.

*Monsieur Muntasir HAQUE
Représenté(e) par ses parents respectifs*

« bon pour les fonctions de Président pendant 6 ans »

"Bon pour les fonctions de
président pendant 6 ans" DE

Represent Parents
Sheldon Perle

John. M. H.

DEPOT DE CAPITAL – SOCIETE EN FORMATION

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 004 738.

DIRECTION REGIONALE MEURTHE ET MOSELLE / MEUSE

Monsieur Rui SIMAO, Promoteur de l'Excellence sur le marché des Professionnels

Atteste par la présente :

Avoir reçu en date du 13/07/2022 par virement en compte ou par chèque de banque ou en espèces à l'agence de Nancy, 5 000,00 Euros, (cinq mille Euros) correspondant au montant du capital libéré en numéraire de la Société SAS 9HS, 21 rue des Maréchaux - 54000 NANCY titulaire en nos livres du compte n° 15135 20590 08001529996, société en formation, suite au dépôt de capital de cette société le 13/07/2022.

Cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au registre du Commerce et des Sociétés.

Qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénom et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une copie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation. Dans l'hypothèse où la société ne serait pas constituée, les fonds pourront être restitués aux souscripteurs dans le respect des règles propres à la société.

L'attestation a été établie à la demande de Monsieur Sydul HAQUE et adressé à ce dernier.

Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nancy, le 13/07/2022

La Caisse d'Epargne
Rui SIMAO



Att400(07/2022)imprimé le 13/07/2022

DEPOT DE CAPITAL – SOCIETE EN FORMATION

: SAS 9HS

Répartition du capital

- Monsieur Sydul HAQUE 53 rue raymond POINCARE - 54000 NANCY	1 200, 00 EUR
- Monsieur Muzzammel HAQUE 53 rue raymond POINCARE - 54000 NANCY	850,00 EUR
- Monsieur Muntasir HAQUE 53 rue raymond POINCARE - 54000 NANCY	850,00 EUR
- Mademoiselle Sayeedah HAQUE 53 rue raymond POINCARE - 54000 NANCY	350,00 EUR
- Mademoiselle Sunzida HAQUE 53 rue Raymond POINCARE - 54000 NANCY	350,00 EUR
- Mademoiselle Sarwa HAQUE 53 rue Raymond POINCARE - 54000 NANCY	350,00 EUR
- Mademoiselle Sadiyah HAQUE 53 rue Raymond POINCARE - 54000 NANCY	350,00 EUR
- Mademoiselle Suraiyah HAQUE 53 rue Raymond POINCARE - 54000 NANCY	350,00 EUR
- Mademoiselle Shayma HAQUE 53 rue Raymond POINCARE - 54000 NANCY	350,00 EUR

5000, 00 EUR

DEPOT DE CAPITAL – SOCIETE EN FORMATION

Att400(07/2022)imprimé le 13/07/2022

SAS 9HS
siren en cours
21, rue des Maréchaux 54000 NANCY

liste des souscripteurs

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions globales	Montant des souscriptions / numéraire	Versements en banque
<i>Monsieur Muzzammel HAQUE</i>	170	170	85	850,00 €
<i>Mademoiselle Sayeedha HAQUE</i>	70	70	35	350,00 €
<i>Mademoiselle Sunzidha HAQUE</i>	70	70	35	350,00 €
<i>Mademoiselle Sarwa HAQUE</i>	70	70	35	350,00 €
<i>Mademoiselle Sadiyah HAQUE</i>	70	70	35	350,00 €
<i>Mademoiselle Suraiya HAQUE</i>	70	70	35	350,00 €
<i>Monsieur Sydul HAQUE</i>	240	240	120	1.200,00 €
<i>Mademoiselle Shyma HAQUE</i>	70	70	35	350,00 €
<i>Monsieur Muntasir HAQUE</i>	170	170	85	850,00 €
TOTAL	1.000	1.000	500	5.000,00 €

Certifié exact, sincère et véritable par le Président nommé dans les statuts,
actionnaire de la SAS en cours d'immatriculation.

fait **Nancy**,
Le mercredi 13 juillet 2022, liste modifiée le 25 juillet 2022.

Le président :

